

Rapport sur le préavis Municipal n° 02/2020 Nouveau règlement de police

Au Conseil Général, Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs,

La commission en charge de l'étude du nouveau règlement de police a été composée de Madame Evelyne Wolf-Bonny et de Messieurs Jean-François Pradervand et Jonathan Rey, de septembre à novembre 2019 ; puis de Monsieur Simon Chuard qui a remplacé Monsieur Jonathan Rey, suite à son élection à la Municipalité.

La commission s'est réunie à plusieurs reprises pour étudier le nouveau règlement de police.

Ce nouveau règlement a été élaboré sur la base d'un règlement type, adapté aux caractéristiques particulières de notre commune. Pour information, nous avons comparé ce nouveau règlement avec celui de différentes communes, telles que Grandcour et Grandson, établi sur la même base juridique.

Dans un premier temps, le projet de nouveau règlement de police nous a été soumis afin que nous y fassions nos remarques et commentaires. En date du 28 janvier 2020, la Municipalité nous a reçus afin de répondre à nos questions. Dans l'ensemble, pour des raisons juridiques, peu de modifications ont pu être apportées. Néanmoins, la Municipalité a tenu compte de nos remarques et suggestions et nous les en remercions vivement.

Ce nouveau règlement, plus détaillé, reprend dans les grandes lignes l'ancien règlement de police datant de novembre 2003. La nouvelle législation cantonale sur les contraventions et les amendes d'ordre permet à la commune d'infliger directement des amendes d'ordres. Ainsi, les différentes amendes pré-tarifées apparaissent directement dans le nouveau règlement, à l'article 11bis.

Nous avons demandé des précisions quant aux personnes qui étaient habilités à infliger des amendes d'ordre. La Municipalité nous a répondu qu'en plus du personnel de Police, le Municipal de Police et les membres du personnel communal, assermentés et formés, sont compétents pour le faire, mais que ce

n'est pas du ressort des collaborateurs de société de sécurité privée qui peuvent néanmoins dénoncer les contrevenants à toute autorité compétente.

Nous nous sommes aussi questionnés quant à la possibilité d'ajouter des amendes d'ordre (art. 11bis) concernant les vélos mal stationnés ou circulant sur des routes où ils ne sont pas autorisés. La Municipalité nous a répondu qu'il n'était pas possible de le faire car dans la loi sur les amendes d'ordre communales (LAOC), il y a une limite dans les domaines pour lesquelles les communes peuvent fixer des amendes d'ordre (art. 3 LAOC). La police de la circulation est de compétence fédérale voire cantonale mais pas communale.

En conclusion et au vu de ce qui précède, notre commission vous demande à l'unanimité, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, d'accepter le préavis tel que présenté.

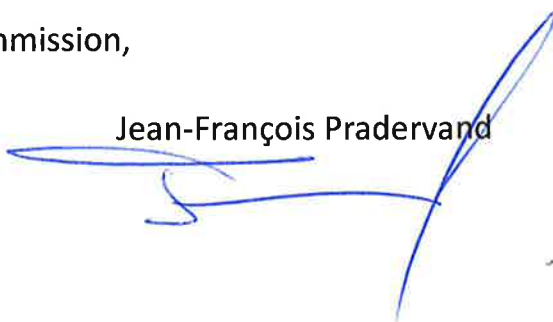
Chevroux, le 3 septembre 2020

Au nom de la commission,

Simon Chuard



Jean-François Pradervand



Evelyne Wolf-Bonny

